



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission interministérielle
de lutte contre les drogues
et les conduites addictives

ALCOOL, TABAC,
PRODUITS DE VAPOTAGE,
JEUX D'ARGENT ET DE HASARD
ET PROTOXYDE D'AZOTE

VENTE AUX MINEURS : DITES-LEUR NON !

Les conduites addictives demeurent un problème majeur de société et de santé publique, en raison des dommages sanitaires et sociaux qu'elles induisent, de leurs conséquences en termes d'insécurité et de leur coût pour les finances publiques.

Chaque année en France, **le tabac et l'alcool tuent respectivement 75 000 et 41 000 personnes**. Le **coût social** de l'alcool et du tabac a été estimé, en 2010, à environ **120 milliards d'euros pour chacun de ces produits**. L'alcool est également présent dans 30% des condamnations pour violences, 40% des violences intrafamiliales, 30% des vols et agressions et 30% des accidents mortels de la circulation routière.

Les interdictions de vente et d'offre de boissons alcoolisées, de tabac, de produits de vapotage, de jeux d'argent et de hasard et de protoxyde d'azote, appelé aussi «proto» ou «gaz hilarant», **aux mineurs constituent des mesures fondamentales de santé publique**. Elles visent à protéger notre jeunesse de l'expérimentation précoce et de la consommation régulière de produits néfastes à leur développement, mais également de problèmes de santé, sociaux ou familiaux ultérieurs, l'intensité et la régularité des consommations étant corrélées à l'âge d'initiation. **La protection des mineurs est une priorité forte du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 et de la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030.**

Malgré ces interdictions, les consommations de tabac et d'alcool restent très préoccupantes chez les adolescents. A 17 ans selon l'enquête ESCAPAD 2017 :

- ▶ **44% des mineurs** ont eu une **alcoolisation ponctuelle importante** (API = au moins 6 verres en une seule occasion) **au cours du mois écoulé**
- ▶ **25,1% des mineurs** consomment **quotidiennement du tabac**

Les produits du vapotage et les jeux d'argent et de hasard sont également très prisés des adolescents :

- ▶ L'expérimentation des **produits du vapotage a progressé de 35,1% à 52,1%** chez les jeunes de 17 ans entre 2015 et 2018
- ▶ Près de **4 mineurs sur 10** ont joué à **un jeu d'argent ou de hasard dans l'année et environ 1 sur 10 au cours des 7 derniers jours**.

Ces interdictions sont en vigueur depuis plusieurs années. Pourtant, malgré celles-ci, les **mineurs déclarent majoritairement s'approvisionner sans difficulté auprès des débitants et commerçants**.

Parmi les mineurs de **17 ans ayant consommé de l'alcool** au cours du mois écoulé :

- ▶ **91 %** se sont approvisionnés **en magasin**
- ▶ **77,5 %** ont consommé dans **un débit de boissons, dont 52,7 % d'entre eux qui n'ont pas eu à justifier de leur âge**

S'agissant du **tabac, 94,5 % des mineurs** qui en consomment quotidiennement **l'achètent régulièrement chez un buraliste** et les **deux tiers** d'entre eux n'ont **jamais eu à justifier de leur âge**.

DES NIVEAUX DE CONSOMMATION ÉLEVÉS CHEZ LES JEUNES

44% des mineurs de 17 ans ont eu un épisode d'alcoolisation ponctuelle importante (API) dans le mois écoulé



25% des mineurs de 17 ans consomment du tabac tous les jours



DES INTERDICTIONS PEU RESPECTÉES

Les mineurs s'approvisionnent sans difficultés auprès des débitants de boissons alcoolisées

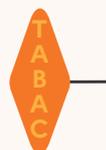


77,5% dans les débits de boissons



91 % dans les magasins

94,5% des mineurs de 17 ans qui fument tous les jours, se fournissent chez un buraliste



LA PROTECTION DES JEUNES, UNE PRIORITÉ NATIONALE



Enfin, le **protoxyde d'azote**, commercialisé comme additif alimentaire, est régulièrement détourné de son usage à des fins récréatives. **La vente aux mineurs a été récemment interdite** par la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 ainsi que **la vente aux majeurs dans les débits de boissons permanents et temporaires, les restaurants et les débits de tabac.**

Les interdictions de vente et d'offre aux mineurs de tabac, de boissons alcoolisées, de produits de vapotage, de jeux d'argent et de hasard et de protoxyde d'azote sont des obligations légales faites aux débitants et commerçants. Elles sont rappelées lors des formations obligatoires (alcool, tabac) ainsi que dans les contrats établis entre les débitants et l'administration (tabac) ou entre les postes d'enregistrement et les opérateurs de jeux d'argent et de hasard (FDJ et PMU).

Elles sont loin d'être respectées par tous. Pourtant, l'exemple d'autres pays montrent qu'elles sont très efficaces pour protéger notre jeunesse.

La vente ou l'offre de ces produits à un mineur vous expose à des sanctions pénales ainsi qu'à des sanctions administratives et disciplinaires.

Alcool	Article L. 3353-3 et L.3342-1 du code de la santé publique	7 500 euros d'amende	Fermeture administrative pour les débits à consommer sur place
Tabac	Article R. 3515-5 et L. 3512-12 du code de la santé publique	135 euros (jusqu'à 750 euros possible)	Avertissement ou amende administrative par la douane
Produits de vapotage	Article R. 3515-6 et L.3513-5 du code de la santé publique	135 euros (jusqu'à 750 euros possible)	/
Jeu d'argent et de hasard	Article R. 324-2 et L.320-8 du code de la sécurité intérieure	135 euros (jusqu'à 750 euros possible)	Sanctions par la commission de discipline de l'Autorité nationale des jeux
Protoxyde d'azote	Article L. 3611-3 du code de la santé publique	3 750 euros d'amende	/

VOS OBLIGATIONS

1



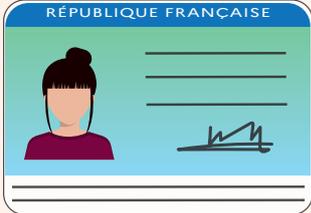
IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL A DES MINORS DE MOINS DE 18 ANS

Interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans

J'appose très clairement et à la vue du public, l'affichette réglementaire rappelant l'interdiction. Si je commercialise plusieurs de ces produits (alcool, tabac, etc.), j'appose les différentes affichettes prévues (Art. L.3342-4, D.3512-9-1 et D.3513-1 du code de la santé publique et D.320-1 du code de la sécurité intérieure)

! JE PENSE À RAPPELER CES OBLIGATIONS À TOUTES LES PERSONNES QUE J'EMPLOIE

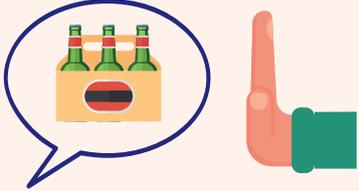
2



Je demande un document officiel prouvant que l'acheteur est majeur

La majorité étant difficile à apprécier, dès qu'une personne semble avoir moins de 25 ans, je demande une pièce d'identité 

3



Je refuse de vendre aux mineurs ainsi qu'aux personnes ne pouvant prouver qu'elles sont majeures

En raison de leur coût sanitaire, social, économique et sécuritaire, les infractions à la réglementation ne peuvent pas rester sans réponse. Des contrôles seront en conséquence déployés sur tout le territoire, pour veiller à la bonne application de ces obligations.